



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

La Municipalité de Forel (Lavaux)  
au Conseil communal de  
1072 Forel (Lavaux)

## **PREAVIS MUNICIPAL no 2/2016**

### **Révision du Règlement communal sur la distribution de l'eau**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers

#### **1. Préambule**

La distribution de l'eau dans notre Commune est actuellement régie par un règlement approuvé par le Conseil communal en 1969, puis modifié en 1993 et 2008 (préavis 18/2008), et par la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau. Les tarifs annexés au règlement ont eux aussi subi quelques adaptations liées essentiellement au prix imposé par les Services industriels lausannois, dont dépend directement notre alimentation ainsi que de l'AIEJ dont nous sommes membres.

Le Grand Conseil a modifié le 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31). Le Conseil d'État a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés à ces nouvelles exigences dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral.

L'adaptation légale imposée par la modification de la loi (LDE) nécessite d'adapter le règlement sur la distribution d'eau. C'est aussi une opportunité pour proposer d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter le texte en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

#### **2. Evolution de la législation**

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus la loi cantonale sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE) a fait l'objet de modifications en profondeur durant l'année 2013. Cette loi définit notamment :

- que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu, seulement dans les zones à bâtir ;

- que la qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;
- que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation du droit privé ;
- que les taxes sont dénommées de la manière suivante :
  - a) une taxe de raccordement unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
  - b) une taxe d'abonnement annuelle ;
  - c) une taxe de consommation au m<sup>3</sup> ;
  - d) une taxe de location d'appareils de mesure
- qu'il est à préciser que les taxes b), c) et d) ont été qualifiées par le législateur de taxes d'utilisation, soit de taxes causales. La taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de l'équipement public. Elle a pour but de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation publique. Une contribution causale représente ainsi la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que la commune accorde à un administré qui doit en supporter les coûts ;
- que les installations principales doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les taxes mentionnées ci-dessus doivent être calculées de manière à ce que les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service, des intérêts et de l'amortissement du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement ;
- que s'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et, au final, établir le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau potable. Toutefois, la compétence tarifaire peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manoeuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchettes) que celui-ci peut arrêter ;
- que les procédures de recours sont également modifiées. En matière de taxes, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la commission communale de recours en matière d'impôts. Pour toutes les autres décisions, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Les spécificités foreloises ont été précisées, soit par ajout d'alinéas, soit par modification du texte initial proposé par le Canton.

Concernant le prix de l'eau, comme expliqué ci-dessus la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue. La Municipalité fixera le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans le règlement. Cependant, aucune augmentation de taxes n'est prévue dans le cadre de ce préavis.

### 3. Nouveau règlement

<i>Règlement en vigueur</i>	<i>Nouveau règlement</i>
<b>COMMUNE DE FOREL (LAVAUX) REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU</b>	<b>COMMUNE DE FOREL (LAVAUX) REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
	<b>I. Disposition générale.</b>
<p><b>Art. 1</b> Base légale.</p> <p><i>La distribution de l'eau dans la Commune de Forel (Lavaux) est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</i></p>	<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> <i>La distribution de l'eau dans la Commune de Forel (Lavaux) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.</i></p>
<b>I. ABONNEMENTS</b>	<b>II. Abonnement</b>
<p><b>Art. 2</b> Titulaire de l'abonnement</p> <p><i>Tout raccordement au réseau principal de distribution de l'eau fait l'objet d'un abonnement. Celui-ci est accordé au propriétaire.</i></p> <p><i>Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.</i></p>	<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> <i>L'abonnement est accordé au propriétaire « dénommé ci-après l'abonné ».</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.</i></p>
<p><b>Art. 3</b> Demande d'abonnement</p> <p><i>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.</i></p> <p><i>Cette demande indique :</i></p> <p><i>a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-</i></p>	<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Cette demande indique :</i></p> <p><i>a. le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir;</i></p> <p><i>b. sa destination ;</i></p> <p><i>c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de</i></p>

<p><i>fonds à desservir ;</i></p> <p><i>b) sa destination ;</i></p> <p><i>c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces ou locaux avec robinets) ;</i></p> <p><i>d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;</i></p> <p><i>e) l'emplacement du poste de mesure ;</i></p> <p><i>f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.</i></p> <p><i>Pour toute nouvelle demande, les plans de situation et de montage de l'installation sont à fournir à la Municipalité.</i></p>	<p><i>robinets) ;</i></p> <p><i>d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;</i></p> <p><i>e. l'emplacement du poste de mesure;</i></p> <p><i>f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.</i></p>
<p><b>Art. 4</b> <i>Décision d'octroi d'un abonnement.</i></p> <p><i>L'abonnement est accordé par la Municipalité et prend effet dès que le raccordement au réseau communal est effectué.</i></p> <p><i>Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.</i></p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> <i>L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Il prend effet dès que le raccordement au réseau communal est effectué.</i></p>
<p><b>Art. 5</b> <i>Résiliation de l'abonnement.</i></p> <p><i>Si l'abonnement est résilié, la Commune doit fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.</i></p>	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.</i></p>
<p><b>Art. 6</b> <i>Démolition ou transformation</i></p> <p><i>Si le bâtiment est démoli ou transformé (sans être habité), l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires. Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</i></p> <p><i>A défaut d'avis donné en temps utile, le propriétaire demeure responsable du paiement des taxes fixes et de l'eau consommée au prix de l'abonnement.</i></p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>A défaut d'avis donné en temps utile, le propriétaire demeure responsable du paiement des taxes et de l'eau consommée au prix de l'abonnement.</i></p>

<p><b>Art. 7 Transfert de propriété.</b></p> <p><i>En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à un bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.</i></p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p><i><sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.</i></p> <p><i><sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.</i></p>
<p><b>II MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU</b></p>	<p><b>III. Mode de fourniture et qualité de l'eau</b></p>
<p><b>Art. 8 Mode de fourniture</b></p> <p><i>L'eau est fournie au compteur.</i></p> <p><i>Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</i></p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p><i><sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.</i></p> <p><i><sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.</i></p> <p><i><sup>3</sup> le compteur est relevé tous les quatre mois.</i></p>
<p><b>Art. 9 Qualité de l'eau.</b></p> <p><i>L'eau est délivrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</i></p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p><i><sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</i></p>
<p><b>Art. 10 Traitement de l'eau.</b></p> <p><i>La Commune est seule compétente, d'entente avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</i></p>	<p><b>Art. 10</b></p> <p><i><sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</i></p>
<p><b>III CONCESSIONS.</b></p>	<p><b>IV. Concessions</b></p>
<p><b>ART. 11 Définition du concessionnaire.</b></p> <p><i>L'entrepreneur concessionnaire, au sens du présent règlement, est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.</i></p> <p><i>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable</i></p>	<p><b>Art. 11</b></p> <p><i><sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.</i></p> <p><i><sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux</i></p>

<p><i>d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</i></p>	<p><i>(SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</i></p>
<p><b>Art. 12</b> <i>Demande de concession.</i></p> <p><i>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</i></p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> <i>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</i></p>
<p><b>Art. 13</b> <i>Octroi d'une concession.</i></p> <p><i>Si la Municipalité accorde une concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</i></p> <p><i>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut retirer avec effet immédiat, ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</i></p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</i></p>
<p><b>IV COMPTEURS</b></p>	<p><b>V. Compteurs</b></p>
<p><b>Art. 14</b> <i>Propriété du compteur.</i></p> <p><i>Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.</i></p> <p><i>Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire.</i></p>	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire.</i></p>
<p><b>Art. 15</b> <i>Emplacement du compteur et accès.</i></p> <p><i>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, libre de tout encombrement et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, démonter, déplacer ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire. Le personnel de service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire ou l'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.</i></p>	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire ou l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Le personnel de service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire ou l'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.</i></p>

<p><b>Art.16 Indication du compteur.</b></p> <p><i>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'écoule d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</i></p> <p><i>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par la suite d'un fait dont ne répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</i></p> <p><i>Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance incendie.</i></p>	<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup><i>L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</i></p> <p><sup>2</sup><i>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</i></p>
<p><b>Art. 17 Indication du compteur.</b></p> <p><i>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</i></p> <p><i>L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.</i></p>	<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup><i>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</i></p> <p><sup>2</sup><i>L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.</i></p>
<p><b>Art. 18 Mauvais fonctionnement du compteur.</b></p> <p><i>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation de la période (4 mois) correspondante de l'année précédente qui fait foi, ou à défaut, la consommation de la période précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</i></p> <p><i>Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation périodique de l'année précédente, ou de la consommation de la période précédente quand celle-ci doit être prise en considération.</i></p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup><i>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation de la période correspondante de l'année précédente qui fait foi, ou à défaut, la consommation de la période précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</i></p> <p><sup>2</sup><i>Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation périodique de l'année précédente, ou de la consommation de la période précédente quand celle-ci doit être prise en considération.</i></p>
<p><b>Art. 19 Vérification du compteur.</b></p> <p><i>Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</i></p>	<p><b>Art. 19</b></p> <p><sup>1</sup><i>L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</i></p>

<p><i>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du relevé de la période précédente sont rectifiées au profit de la partie lésée.</i></p> <p><i>Si les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</i></p>	<p><sup>2</sup> <i>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</i></p>
<p><b>V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION</b></p>	<p><b>VI. Réseau principal de distribution</b></p>
<p><b>ART. 20</b> <i>Propriété du réseau de distribution.</i></p> <p><i>Le réseau de distribution appartient à la Commune.</i></p> <p><i>Les conduites principales de transit sont propriété de l'AIEJ (Association Intercommunale des Eaux du Jorat) dont La Commune de Forel (Lavaux) est membre.</i></p>	<p><b>Art. 20</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</i></p>
<p><b>Art. 21</b> <i>Construction des installations.</i></p> <p><i>Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</i></p>	<p><b>Art. 21</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</i></p>
<p><b>Art. 22</b> <i>Régularité de la fourniture d'eau</i></p> <p><i>La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</i></p> <p><i>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</i></p>	<p><b>Art. 22</b></p> <p><sup>1</sup> <i>La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</i></p>
<p><b>Art. 23</b> <i>Servitude sur le domaine privé.</i></p> <p><i>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</i></p>	<p><b>Art. 23</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</i></p>
<p><b>Art. 24</b> <i>Travail sur le réseau.</i></p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Seules les personnes autorisées par la</i></p>

<p><i>Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.</i></p>	<p><i>Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.</i></p>
<p><b>VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES.</b></p>	<p><b>VII. Installations extérieures</b></p>
<p><b>ART. 25</b> <i>Propriété des installations extérieures.</i></p> <p><i>Les installations extérieures, dès après la vanne de prise, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais ; l'article 14, alinéa premier, est réservé.</i></p>	<p><b>Art. 25</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.</i></p>
<p><b>Art. 26</b> <i>Limitation de l'usage de l'eau.</i></p> <p><i>Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de le laisser brancher une prise sur sa conduite.</i></p>	<p><b>Art. 26</b></p> <p><sup>1</sup> <i>L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</i></p>
<p><b>Art. 27</b> <i>Nombre d'installations.</i></p> <p><i>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</i></p> <p><i>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments que ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</i></p> <p><i>Demeurent réservées les dispositions de l'art. 28, alinéa 3.</i></p>	<p><b>Art. 27</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>L'article 28, alinéa 3 est réservé.</i></p>
<p><b>Art. 28</b> <i>Installations en commun.</i></p> <p><i>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prises.</i></p> <p><i>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</i></p>	<p><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Exceptionnellement, la Municipalité peut</i></p>

<p><i>Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiment appartenant au même propriétaire, et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</i></p>	<p><i>autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</i></p>
<p><b>Art. 29</b> <i>Composition d'un poste de mesure.</i></p> <p><i>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</i></p> <p><i>Ce poste comporte :</i></p> <p><i>a) un compteur.</i></p> <p><i>b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;</i></p> <p><i>c) un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;</i></p> <p><i>d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par la Commune.</i></p> <p><i>Après son installation, le poste de mesure doit être contrôlé et admis par la Commune.</i></p>	<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>1</sup><i>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</i></p> <p><sup>2</sup><i>Ce poste comporte :</i></p> <p><i>a. un compteur ;</i></p> <p><i>b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;</i></p> <p><i>c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;</i></p> <p><i>d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.</i></p>
<p><b>Art. 30</b> <i>Entretien des installations extérieures.</i></p> <p><i>les installations extérieures sont établies, modifiées et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.</i></p> <p><i>Au surplus, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau sont applicables.</i></p> <p><i>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</i></p>	<p><b>Art. 30</b></p> <p><sup>1</sup><i>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</i></p>

<b>VII. INSTALLATIONS INTERIEURES.</b>	<b>VIII. Installations intérieures</b>
<p><b>ART. 31</b> <i>Propriété des installations intérieures.</i></p> <p><i>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées et entretenues à ses frais, selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</i></p> <p><i>Le propriétaire doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</i></p>	<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Le propriétaire ou l'abonné doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</i></p>
<p><b>Art. 32</b> <i>Assurance dégâts d'eau.</i></p> <p><i>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contacte pour dégâts d'eau.</i></p>	<p><b>Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</i></p>
<p><b>VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES.</b></p>	<p><b>IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b></p>
<p><b>ART. 33</b> <i>Diamètre des installations.</i></p> <p><i>La Commune fixe le diamètre et la nature des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</i></p>	<p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup> <i>La Commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</i></p>
<p><b>Art.34</b> <i>Fouille sur le domaine public.</i></p> <p><i>Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</i></p>	<p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</i></p>

	<p><b>Art. 35</b>  <sup>1</sup>En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</p>
<p><b>Art. 35 Eau étrangère.</b>  <i>Le raccordement des installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.</i></p>	<p><b>Art. 36</b>  <sup>1</sup>Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>
<b>IX. INTERRUPTIONS :</b>	<b>X. Interruptions</b>
<p><b>Art.36 Avis d'interruption.</b>  <i>La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la LDE, ne confèrent au propriétaire ou à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne les déchargent en rien de leurs obligations à l'égard de la Commune. Il en va de même pour les suspensions de livraison d'eau dues à la violation grave et répétée, par le propriétaire ou l'abonné, de leurs obligations.</i></p>	<p><b>Art. 37</b>  <sup>1</sup>La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.  <sup>2</sup>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>
<p><b>Art. 37 Fermeture des robinets.</b>  <i>Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</i></p>	<p><b>Art. 38</b>  <sup>1</sup>Le propriétaire ou l'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>
<p><b>Art. 38 Dommages en cas d'interruption.</b>  <i>Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la LDE, la Commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</i></p>	<p><b>Art. 39</b>  <sup>1</sup>Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p>

<b>X. TARIFS</b>	<b>XI. Taxes</b>
<p><b>Art. 39</b> <i>Taxe de raccordement.</i></p> <p><i>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée aux taux de 1 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du dit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</i></p> <p><i>La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. Cet acompte doit être réglé avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</i></p> <p><i>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.</i></p> <p><i>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.</i></p>	<p><b>Art. 40</b></p> <p><sup>1</sup> <i>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</i></p>
<p><b>Art. 40</b> <i>Taxe complémentaire.</i></p> <p><i>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ou autorisation municipale ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 0,5 %. Celui-ci est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.</i></p> <p><i>Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux de minime importance non soumis à autorisation ou permis de construire.</i></p> <p><i>Tout bâtiment reconstruit, après un sinistre, ou après démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique. La Municipalité est compétente pour trancher les situations.</i></p>	<p><b>Art. 41</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</i></p>
<p><b>Art. 41</b> <i>Adaptation de la Taxe.</i></p> <p><i>La Municipalité peut s'écarter des bases</i></p>	

<p><i>prévues aux art. 39 et 40 lorsqu'elle fournit de l'eau au-delà des obligations légales de la Commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.</i></p>	
<p><b>Art. 42</b> <i>Fixation des tarifs.</i></p> <p><i>Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la Municipalité et annexé au présent règlement. Le tarif est affiché au pilier public dès son adoption par la Municipalité. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle. Ce délai est de 20 jours à compter de l'affichage au pilier public.</i></p>	<p><b>Art. 42</b></p> <p><sup>1</sup> <i>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu périodiquement du propriétaire ou de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe annuelle de location pour les appareils de mesure.</i></p>
	<p><b>Art. 43</b></p> <p><sup>1</sup> <i>La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</i></p>
	<p><b>Art. 44</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les dispositions figurant dans l'annexe fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</i></p>
<p><b>XI. SANCTIONS ET VOIE DE RECOURS.</b></p>	<p><b>XII. Dispositions finales</b></p>
<p><b>Art. 43</b> <i>Infractions.</i></p> <p><i>Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.</i></p>	<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.</i></p>
<p><b>Art. 44</b> <i>Contestations et recours.</i></p> <p><i>Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celle-ci est un particulier, ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales, le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de la sécurité et de l'environnement, dont la décision est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public.</i></p> <p><i>Si la contestation relève à la fois des</i></p>	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup> <i>La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).</i></p> <p><b>Art. 47</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il</i></p>

<p><i>autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.</i></p> <p><i>En matière de taxes (art. 39 et 40), les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivant de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.</i></p>	<p><i>s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</i></p> <p><b>Art. 48</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</i></p>
<b>XII. ENTREE EN VIGUEUR :</b>	
<p><b>Art. 45</b> <i>Entrée en vigueur.</i></p> <p><i>Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dès cette date, il abroge et annule le précédent règlement et ses tarifs.</i></p>	<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 9 février 2009.</i></p>
<p><i>Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 3 novembre 2008.</i></p> <p><b>Le Syndic</b>                      <b>Le Secrétaire</b></p> <p><i>Gaston Reymond</i>      <i>Pierre-Alain Borloz</i></p>	<p><i>Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 14 mars 2016.</i></p> <p><b>Le Syndic</b>                      <b>Le Secrétaire</b></p> <p><i>Daniel Flotron</i>              <i>Pierre-Alain Borloz</i></p>

<i>Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 12 décembre 2008</i>		<i>Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 14 avril 2016.</i>	
<b><i>La Présidente</i></b>	<b><i>Le Secrétaire</i></b>	<b><i>Le Président</i></b>	<b><i>La Secrétaire</i></b>
<i>Liliane Noverraz</i>	<i>Bruno Mercier</i>	<i>Dominique Légeret</i>	<i>Line Pabst</i>

## ***Annexe***

### ***Art. 1***

*<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.*

### ***Art. 2***

*<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure.*

*<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.*

### ***Art. 3***

*<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.*

*<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.*

*<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 1,5 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.*

### ***Art. 4***

*<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.*

*<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :*

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;*
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à un permis de construire ou à une autorisation municipale, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 10'000.-.*

*<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.*

### ***Art. 5***

*<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.*

*<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr 3.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.*

**Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée sur la base de deux critères : l'unité locative et le calibre du compteur.

<sup>2</sup> En fonction du calibre du compteur, le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- Fr. 150.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- Fr. 174.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- Fr. 198.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- Fr. 222.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- Fr. 270.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- Fr. 330.- pour un compteur de DN 63 mm ou de 2½ pouce.

<sup>3</sup> La taxe d'abonnement annuelle par unité locative s'élève au max. à Frs 60.-

<sup>4</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité de location indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, une unité locative est comptabilisée par activité commerciale, industrielle, agricole ou autre.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction de la section du compteur, son taux s'élève au maximum à :

- Fr. 27.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- Fr. 33.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- Fr. 39.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- Fr. 54.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- Fr. 90.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- Fr. 114.- pour un compteur de DN 63 mm ou de 2½ pouce.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Pour d'autres fournitures diverses (hors abonnement) ou une utilisation provisoire et particulière le m<sup>3</sup> sera facturé au maximum fr. 8.-, sur décision de la Municipalité.

**Art. 9**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016.

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

## 4. Conclusion

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUUX)

Vu le préavis municipal n° 2/2016;  
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- d'approuver le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau et de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement;
- d'abroger le Règlement du 9 février 2009 et l'annexe « taxes » du 26 septembre 2011.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE FOREL (LAVAUUX)

Le Syndic :

Le Secrétaire :

D. Flotron

P.-A. Borloz

Municipal responsable : - M. Jean-Marc Genton, municipal, tél. 079 704 30 18

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016.